



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Toulouse, le 28 juillet 2017

**Autorité environnementale**  
Préfet de la région Occitanie  
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire  
lieux-dits « Vignes Grandes » et « Combe Courte »**

**Commune de Gigouzac (46)**

**Déposée par la Sarl «Carrières Ramos Ferreira»**

**Avis de l'autorité environnementale  
au titre de l'article R122-7 du Code de l'environnement**

N° Garantie : 5275

Ref. : 520Ca-46-Gigouzac-AE2017avis

DREAL Occitanie – Cité administrative  
1 rue de la cité administrative - CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00  
<http://www.occitanie.pref.gouv.fr>

## SOMMAIRE

Avis de l'Autorité environnementale.....	3
1. Présentation du projet et cadre juridique.....	3
1.1. Présentation du projet.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	3
1.3. Cadre juridique.....	3
2. Attendus de l'étude d'impact.....	4
2.1 Complétude.....	4
2.2 Portée de l'étude d'impact.....	4
2.2.1 Définition du projet pris en considération.....	4
2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	4
2.3 Justification du projet.....	4
3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet.....	4
3.1 Milieu naturel.....	4
3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.....	4
3.1.2 Fonctionnalités écologiques.....	5
3.1.3 Biodiversité.....	5
3.1.4 Eaux superficielles et souterraines.....	5
3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale.....	6
3.2 Cadre de vie.....	6
3.2.1 Paysage et patrimoine culturel.....	7
3.2.2 Bruit et vibrations.....	7
3.2.3 Trafic routier.....	7
3.2.4 Salubrité publique.....	7
3.2.5 Sécurité publique.....	7
3.2.6 Avis de l'Autorité environnementale.....	7
Conclusion.....	8

# Avis de l'Autorité environnementale

## 1. Présentation du projet et cadre juridique

### 1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté par la Sarl « Carrières Ramos Ferreira » a pour objet une demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire pour une durée de 15 ans. La surface de la carrière est de 4 ha 57 a 95 ca. Le rythme annuel maximal d'exploitation est de 5 000 t/an de pierres plates et 11 000 t/an de blocs calcaires.

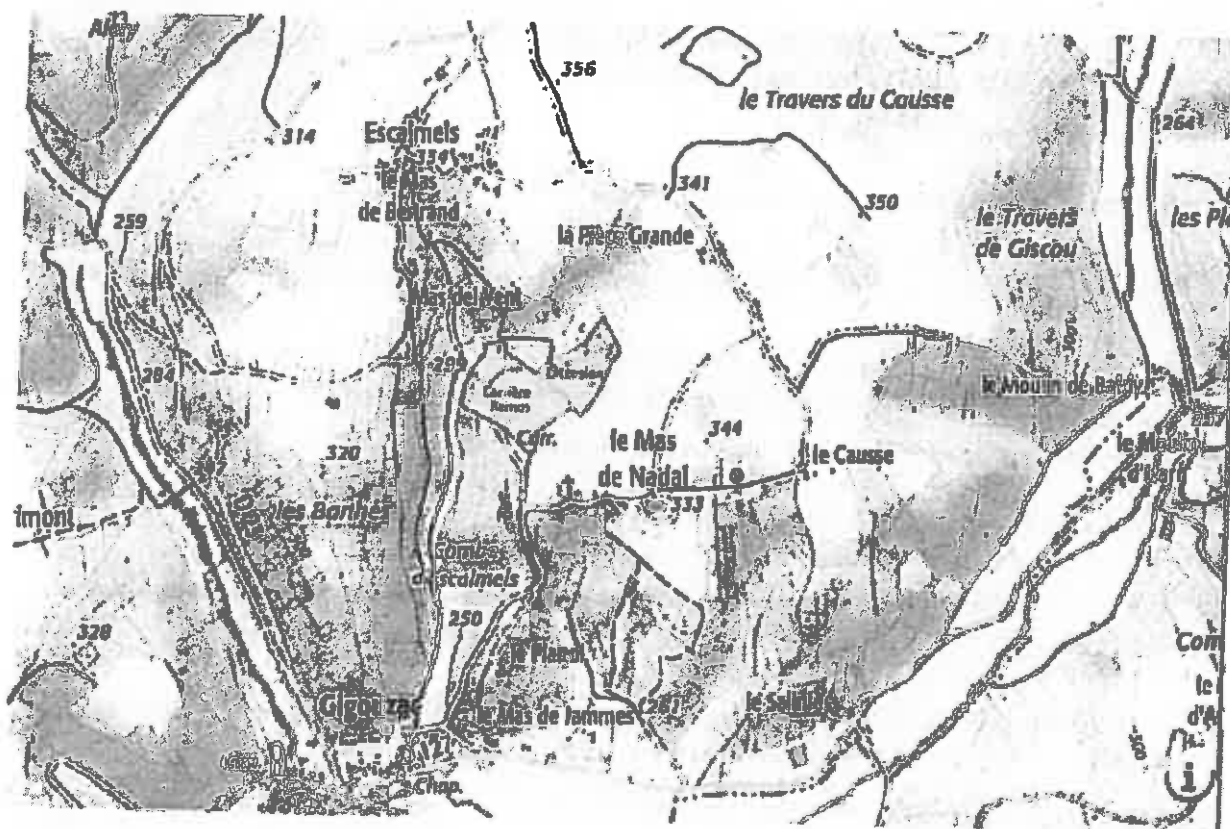


Figure 1 : Plan de situation du projet provenant de l'étude d'impact.

### 1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale se focalisera sur le milieu naturel, les eaux superficielles et souterraines, les nuisances sonores et le paysage.

### 1.3. Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE), la carrière est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le premier janvier 2017. En application de l'article L.122-1 et suivants du CE, le dossier est soumis à étude d'impact et à l'avis du préfet de la région Occitanie (Autorité environnementale compétente) qui en a accusé réception le 23 juin 2017. L'Autorité

environnementale donne son avis dans les deux mois suivant la réception du dossier. L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis sera inclut dans le dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Le projet est par ailleurs soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (article L.414-1 du CE).

## **2. Attendus de l'étude d'impact**

### **2.1 Complétude**

Le dépôt de demande d'autorisation étant intervenu avant le premier janvier 2017, le contenu de l'étude d'impact n'est pas dans l'obligation de répondre au décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. L'étude d'impact présente ainsi l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE dans sa version antérieure à la réforme. Elle est jugée formellement complète.

### **2.2 Portée de l'étude d'impact**

#### ***2.2.1 Définition du projet pris en considération***

En application de l'article R.122-5.II du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques et la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

#### ***2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus***

En application de l'article R.122-5.12° du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation de l'impact cumulatif du projet avec les projets, travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE, et les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à étude d'incidence au titre de l'article L.214-1 du CE (loi sur l'eau).

L'étude d'impact indique la liste des projets répertoriés dans le Lot. Elle indique que l'éloignement de ces projets n'entraînera pas d'effets cumulés avec le projet de carrière.

### **2.3 Justification du projet**

En application de l'article R.122-5.II.5° du CE, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

L'existence d'un site préexistant, dont le gisement géologique de qualité n'est pas épuisé, son accessibilité par des voiries préexistantes et l'absence d'enjeux, notamment naturalistes, constituent les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

## **3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **3.1 Milieu naturel**

#### ***3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel***

Le projet recoupe partiellement la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II dite « Vallée du Vert ». Il est situé à proximité de la ZNIEFF de type I dite « Ruisseaux affluents du

Vert à Gigouzac". S'agissant du réseau Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) dite « Vallée de la Rauze et du Vers et vallons tributaires » est située à environ 3,6 km du projet.

En application des articles L.414-4, R.414-19 à R.414-23 du CE, le dossier comprend une étude d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC dite « Vallée de la Rauze et du Vers et vallons tributaires » située à proximité du projet. Elle indique que la carrière ne présente aucun de ces habitats ou espèces, supposant toutefois la présence potentielle du Grand capricorne et du Lucane Cerf volant, deux espèces de coléoptères saproxyliques appartenant à la liste des espèces ayant justifié la désignation de cette ZSC.

### **3.1.2 Fonctionnalités écologiques**

La carrière ne recoupe aucun réservoir de biodiversité ou corridors identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le plan de phasage de l'exploitation ne modifiera pas les continuités écologiques de la zone.

### **3.1.3 Biodiversité**

L'état initial a fait l'objet de 5 visites de terrain entre mars 2012 et mai 2017. L'étude d'impact signale la présence sur la zone d'étude de 6 types d'habitats, dont aucun d'intérêt communautaire. 122 espèces de plantes ont été identifiées dont aucune protégée. 15 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont 9 protégées. 3 espèces de mammifères (hors chiroptères) et 3 espèces de chiroptères (toutes protégées) ont été contactées. Aucune espèce de reptiles ou d'amphibiens n'a été observée et 10 espèces d'insectes ont été identifiées.

Les sensibilités écologiques sont évaluées comme "nulles à faibles" pour les habitats naturels et la flore, "faibles à modérées" pour la faune. L'étude d'impact indique que le projet va générer la destruction de 2 620 m<sup>2</sup> de chênaie pubescente ainsi que la flore qui l'accompagne. Il est également susceptible de générer un dérangement de la faune.

L'étude d'impact propose plusieurs mesures d'évitement et de réduction :

- l'évitement de la majorité des zones boisées dans le périmètre de l'extension ;
- un calendrier des travaux qui prend en compte les cycles biologiques des espèces et permet d'éviter des interventions dans les périodes de sensibilité et de vulnérabilité des individus ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes susceptibles de s'installer sur le site.

L'étude d'impact conclut à un impact faible du projet sur le milieu naturel après application des mesures d'évitement et de réduction.

### **3.1.4 Eaux superficielles et souterraines**

Aucun cours d'eau ne traverse la zone du site. Il n'est pas localisé en zone inondable et ne présente aucun risque de capture de cours d'eau. Le carreau d'exploitation, peu perméable et ne possédant pas d'exutoire topographique naturel, accumule les eaux de pluies et de ruissellement en fond de fouille. Le site n'est pas inclus dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable. La carrière dans le cadre de l'exploitation n'effectuera aucun prélèvement d'eau.

L'étude d'impact indique que l'eau pluviale provenant de l'amont s'infiltré pour l'essentiel avant d'arriver dans la carrière du fait de la nature cultivée du sol et d'un pendage faible. Les eaux pluviales sont ainsi collectées pour l'essentiel en fond de fouille.

L'étude d'impact indique que la combe d'Escalmels est tributaire du Vert et draine l'eau pluviale lors de fortes pluies générant ainsi un risque de pollution. Au sujet des eaux souterraines, le dossier indique que la nappe est libre et de type karstique. Elle est donc exposée à un risque de pollution et particulièrement vulnérable en l'absence de filtration. L'étude précise que dans la carrière, l'eau chargée de fines s'infiltré et augmente le taux de matières en suspension de l'aquifère. Cependant, elle indique que la part de ces émissions est minime en comparaison avec les autres activités générant ces fines (autres carrières, activités agricoles, travaux routiers, défrichements).

Le dossier indique les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution par hydrocarbures des eaux superficielles et souterraines : stockage des hydrocarbures sur rétentions étanches, entretien et ravitaillement des engins sur aire étanche reliée à un déshuileur, pas de lavage des engins sur site, kit de dépollution. Par ailleurs, afin de limiter les émissions des matières en suspension, l'étude d'impact indique que l'exploitation n'effectuera pas de concassage ou criblage des stériles. De plus, la présence de remblais périphériques et de zones remblayées dans les secteurs remis en état réduiront les volumes de ruissellement d'eau vers les points bas, interdiront les sorties d'eau par ruissellement à l'extérieur de la carrière et réduiront les entrées d'eau chargées en fines dans le massif calcaire. Concernant les pistes internes de la carrière et la plate-forme d'entrée, un bac étanche de décantation d'environ 30 m<sup>3</sup> est présent pour recueillir les eaux de ruissellement.

### **3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur la biodiversité sont jugés acceptables. En revanche, concernant les eaux superficielles ou souterraines, l'étude d'impact présente des insuffisances.

L'Autorité environnementale note également l'absence dans l'étude d'impact d'une réelle évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. L'étude d'impact aurait dû réaliser une analyse argumentée, non exclusivement basée sur les distances séparant les sites et l'absence supposée de connectivité, démontrant que les habitats et espèces ayant conduit à la désignation des zones ne seront pas impactés par le projet, plus particulièrement pour les espèces de chiroptères identifiées lors de la prospection de mai 2017 et qui n'ont pas été prises en compte. L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée sur ce point.

L'exploitation d'une carrière produit des matières en suspension (MES). Ces fines sont entraînées par les eaux météoriques. Or, l'absence de réseau hydrographique et la nature des terrains dans le secteur de la carrière indiquent que les écoulements s'effectuent par l'intermédiaire du réseau karstique. De plus, il est indiqué que la Combe d'Escamels, située à proximité immédiate de la carrière et appartenant au même versant hydrographique, est tributaire du cours d'eau du Vert et draine l'eau pluviale lors de fortes pluies.

La carrière sera équipée d'un bac de décantation dimensionné uniquement sur la base des surfaces correspondant aux pistes d'accès et à la plateforme d'entrée (0,425 ha). Le calcul ne tient pas compte de l'ensemble des terrains qui seront décapés dans le cadre de l'exploitation et qui généreront des eaux de ruissellement (approximativement 3 ha pour les zones en renouvellement et extension).

L'Autorité environnementale recommande qu'un dispositif correctement dimensionné pour l'ensemble des terrains de l'exploitation soit créé afin de limiter efficacement les risques d'infiltration directe des eaux météoriques potentiellement chargées en particules. Elle recommande également que l'étude d'impact indique si les résultats de contrôle de la qualité des eaux de rejet lors de l'exploitation autorisée précédemment ont été conformes à la réglementation.

## **3.2 Cadre de vie**

### **3.2.1 Paysage et patrimoine culturel**

Aucun monument inventorié au titre des monuments historiques n'est recensé dans le secteur du projet. Il se situe dans un ensemble paysager constitué par un plateau à larges ondulations, plantée de vignes, de prairies, bois de châtaigniers et pins. Les habitations sont disséminées ou groupées en petits hameaux. Ce plateau est entaillé par des combes dont les versants sont recouverts de chênaies et friches arbustives sèches.

L'étude d'impact indique que le site d'exploitation tranche fortement dans le paysage local par le contraste de la couleur ocre du sous-sol, ses remblais et sa plate-forme d'entrée. Une analyse des perceptions visuelles de la carrière depuis les habitations proches est proposée. Le site actuel et son extension seront visibles depuis certains lieux tels que le haut et le bas du hameau d'Escalmels avec des impacts évalués "faible à moyen".

Les mesures de réduction proposées consistent en la préservation d'une importante partie du boisement de chênes qui permet de conserver des écrans visuels sur les façades nord et est de la zone d'extension.

La remise en état qui prévoit un reverdissement des zones remblayées limitera l'impact visuel de la carrière.

### **3.2.2 Bruit et vibrations**

Le projet de carrière se situe dans un contexte sonore calme et classique d'un milieu rural. Les principales sources sonores sont liées aux activités de la carrière quand cette dernière est en fonctionnement, plus particulièrement lors des périodes de découverte des gisements du fait des tirs de mines et du déplacement par les engins des blocs calcaires.

Des mesures sonores ont été effectuées au niveau de la limite nord de la carrière ainsi qu'au niveau des zones habitées voisines afin de déterminer les niveaux de bruit résiduels (sans activité de la carrière) et ambiants (au cours d'une campagne d'exploitation). Les relevés acoustiques démontrent un dépassement des seuils réglementaires pour les habitations du Mas Del Vent, du Mas de Nadal et d'Escalmels, plus particulièrement lors de l'utilisation simultanée du chargeur et de la perforatrice. L'étude d'impact ne propose pas de simulation pour la zone d'extension mais indique que cette dernière va augmenter la nuisance sonore de l'habitation du lieu-dit Pièce Grande, sans plus de précision. Elle conclut que le projet va générer des impacts évalués "faible à fort".

La mise en place d'un merlon en limite haute du périmètre de l'exploitation pourrait limiter les nuisances sonores en direction du Mas de Nadal. Pour les autres zones habitées, seule l'utilisation d'une perforatrice moins bruyante (niveau sonore de l'ordre de 85 dB(A) à 1 m) permettrait d'être sous les seuils réglementaires.

Lors de la première campagne de foration, l'engin utilisé sera testé pour vérifier la conformité des émergences et déterminer si la mise en place d'un merlon en direction du Mas de Nadal sera nécessaire. Des contrôles acoustiques seront régulièrement réalisés afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores. En cas de non-conformité, l'exploitant mettra en œuvre des mesures pour réduire les niveaux sonores.

La méthode d'extraction de la carrière induit plusieurs tirs à l'explosif par an. Des analyses des vibrations ont été effectuées au niveau des habitations en périphérie du site et montrent une conformité avec la réglementation.

### **3.2.3 Trafic routier**

L'exploitation de la carrière génère un trafic de 5 à 6 passages de camions par jour sur la D 820. Cette fréquence représente environ 12 % du trafic poids lourds de cet axe.

### **3.2.4 Salubrité publique**

Le fonctionnement et l'entretien des engins de traitement et d'exploitation sont susceptibles de générer des déchets et des pollutions. Les entretiens seront réalisés en dehors du site d'exploitation. Tous les engins de la carrière seront équipés d'un kit anti-pollution. Les déchets ménagers produits sur le site seront évacués selon la filière communale.

### **3.2.5 Sécurité publique**

La carrière en exploitation est assimilable à une installation industrielle et à une zone de chantier comportant des zones dangereuses pour le public (chute, ensevelissement, écrasement). Une signalisation sous forme de panneaux indique les zones dangereuses. Des clôtures délimitent l'ensemble du site.

### **3.2.6 Avis de l'Autorité environnementale**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les vibrations, la sécurité publique, la salubrité publique et le trafic routier sont satisfaisantes. En revanche, concernant le paysage et le bruit, l'étude d'impact présente des insuffisances.

L'état initial de l'étude paysagère est trop succincte avec des illustrations de petites tailles, peu lisibles et ne permet pas d'appréhender et d'évaluer correctement les co-visibilités entre le site et les habitations proches. Les impacts générés par l'extension ne sont pas suffisamment analysés et auraient à minima nécessité des photomontages à partir des lieux d'habitations les plus proches.

De même, au niveau des impacts sonores, l'étude d'impact indique que les émergences sonores sont non conformes à la réglementation au droit de plusieurs habitations (Mas de Nadal et d'Escalmels). La zone d'extension peut potentiellement rendre non conformes les niveaux sonores au niveau d'une habitation située au

lieu dit « Pièce Grande ». Le dépassement des seuils réglementaires est dû à l'utilisation d'une perforatrice. La création d'un merlon pourrait limiter les émergences sonores pour l'une des habitations mais pas pour d'autres situées sur le versant opposé à la carrière. L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact prouve que cette hypothèse est valable dans le cadre de l'extension pour l'habitation située au lieu dit « Pièce Grande » et démontre que la perforatrice qui sera utilisée, à la place de l'existante trop vétuste et bruyante, présente un niveau sonore suffisamment bas pour respecter la réglementation. Dans le cas contraire, l'étude d'impact doit proposer des mesures alternatives afin de ne pas dépasser les niveaux sonores autorisés.

L'Autorité environnementale souligne l'importance de la mise en place du suivi des émergences sonores dans le but de confirmer le respect de ces seuils réglementaires. Cette situation vaut tout particulièrement pour les habitations du Mas Del Vent, du Mas de Nadal et d'Escalmels voisines du site. Dans le cas contraire, des mesures de protections complémentaires devront être proposées et démontrer leur efficacité.

## **Conclusion**

En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les composantes de l'environnement présentent des insuffisances et mériteraient des compléments et précisions concernant le risque de dépassement des seuils réglementaires et le suivi des nuisances sonores ainsi que sur la gestion des eaux de ruissellement.

Pour le Préfet de la région Occitanie,  
Autorité environnementale et par délégation,  
L'adjoint au directeur de l'énergie et de la connaissance,

  
Frédéric Dentand